

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2026

Le conseil municipal de la commune d'Uvernet-Fours, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 13 janvier 2026 à seize heures, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Patrick BOUVET, maire de la commune d'Uvernet-Fours.

Ce conseil municipal fait suite au conseil municipal du 08 janvier 2026 pour lequel le quorum n'a pas été atteint en totalité.

Convocation en date du : 09 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 8

Etaient présents : BOUVET Patrick, DANERI Sabine, ITIER Michel, ROUBAUD Valérie, CAPEL Denis,

Étaient absents : ALLEMANDI Gérard, ROUX Marius, MERMET-GUYENET Amélie, PEYRE Christian, GOUTAGNY Michel, CHATAGNER Simon

Absents excusés :

Absents représentés : Jean Michel Garry, BOYER Guy, FRANSSSEN Florian, GASTON Arnaud,

Pouvoirs :

Guy BOYER a donné pouvoir à Valérie ROUBAUD

Jean Michel Garry a donné pouvoir à BOUVET Patrick

~~FRANSSSEN Florian a donné pouvoir à GASTON Arnaud (absent)~~

GASTON Arnaud a donné pouvoir à CAPEL Denis

Secrétaire de séance : DANERI Sabine

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers et déclare le quorum atteint.

Monsieur le Maire procède ensuite à la lecture de l'ordre du jour

L'ordre du jour sera le suivant :

- Compte-rendu des décisions prises par le maire
- Compte-rendu des décisions de la commission d'appel d'offre

- Délibérations
 1. Approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux des 08 et 15 décembre 2025
 2. DM Budget Cinéma
 3. Convention de servitudes avec Enedis, bornes recharges E-Born
 4. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
 5. Intégration d'une parcelle dans le domaine public
 6. Modification du coût du projet de rénovation de la gendarmerie
 7. Réfection des sols des tennis
 8. Approbation du budget primitif 2026 EPIC OT de Praloup
 9. Vente terrain

- Questions diverses

DELIBERATION N° 01-01/2026

APPROBATION DU PV DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 08 et 15 DECEMBRE 2025

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les décisions prises lors du conseil municipal du 15 décembre 2025 et l'absence de quorum au conseil municipal du 08 décembre 2025 ainsi que l'envoi des procès-verbaux à tous les conseillers municipaux.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 et 15 décembre 2025, tel que présentés

Compte-rendu des décisions prises par le maire

Les décisions du Maire sont des actes administratifs des dispositions prises souvent par nécessité chronologique (entre deux Conseils municipaux), dans le cadre des délégations du Conseil municipal et encadrées par des Lois et Règlements.

Elles doivent être transmises en partie au contrôle de légalité et être présentées au conseil municipal.

Toutes les décisions prises par le maire, sur délégation du conseil municipal, sont inscrites dans le registre des délibérations.

- DIA
- Autorisation de travaux ERP
- Marchés passés avec les prestataires
- Autres arrêtés et décisions utiles...

DELIBERATION N° 02-01/2026

Décision modificative – Budget Cinéma

M. le Maire informe le conseil municipal que des réajustements de crédits prévus lors du vote du BP 2025 du cinéma sont nécessaires. Le projectionniste a fait le ménage du cinéma, faute de personnel aux services techniques. Il a donc eu des heures supplémentaires qu'il a fallu lui payer.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **DE DECIDER** de modifier le budget comme suit :

Section de fonctionnement

| Imputation | Ouvert (+) | Réduit (-) | Commentaire |
|-------------|------------|------------|--------------------|
| DF 011 6061 | | 630,00 € | Eau, électricité |
| DF 012 6451 | 630,00€ | | Salaire et charges |

- **D'ACCEPTER** la mutation des écritures

DELIBERATION N° 03-01/2026

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS : BORNES DE RECHARGES E-BORN

Afin de permettre le raccordement des bornes de recharges pour les véhicules électriques, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur la parcelle communale AD 84 (Molanès), AB238 et AB240 (Pra-Loup), des ouvrages tels qu'indiqués sur les plans des travaux établis par ENEDIS et annexés à la présente.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution de deux servitudes à titre réelle et perpétuelle sur ces dites-parcelles portant :

- Sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation entre autres de 2 canalisations souterraines et leur accessoire sur une bande de 1 mètre et sur longueur totale d'environ 52 mètres destinée à la distribution électrique.

Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 1 euro/m². Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée RAC-PAS-25-000985 108 KVA EASY Charge par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération.

- Sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation entre autres d'une canalisation souterraine et leur accessoire sur une bande de 1 mètre et sur longueur totale d'environ 28 mètres destinée à la distribution électrique.

Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 1 euro/m². Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée RAC-PAS-25-001520 C5+ EXT - EASY Charge par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération.

Elles devront être entérinées par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les projets d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation électrique sur les parcelles AB238 et AB240 au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention référencée RAC-PAS-25-000985 108 KVA EASY Charge.
- **D'ACCEPTER** l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 52 euros
- **D'APPROUVER** le projet d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation électrique sur la parcelle AD84 au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention référencée RAC-PAS-25-001520 C5+ EXT - EASY Charge.
- **D'ACCEPTER** l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 28 euros
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude consenties à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.

DELIBERATION N° 04-01/2026

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE
POUR L'ANNEE 2026

La commune d'Uvernet-Fours est compétente en matière d'eau potable.

Une réforme des redevances a été instaurée par la loi de finances pour 2024 (article 101) pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, les redevances de l'Agence de l'Eau applicables sur la facture d'eau potable des usagers sont les suivantes :

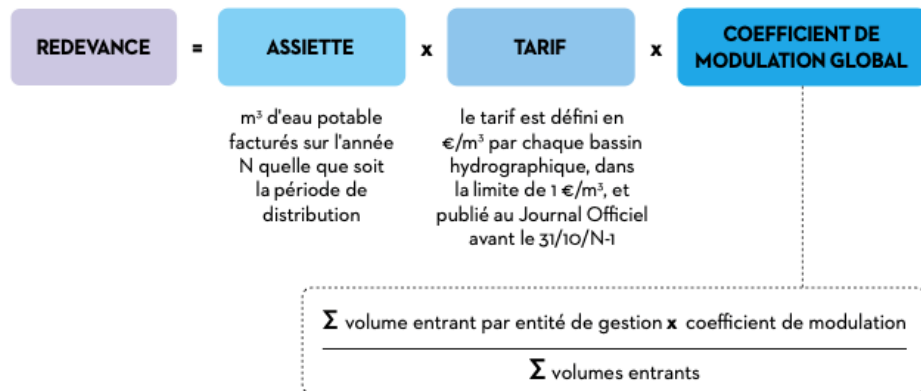
- Prélèvements sur la ressource en eau,
- Consommation d'eau potable,
- Performance des réseaux d'eau potable.

Par suite de la parution du décret 2024-787 du 9 juillet 2024 l'Agence de l'Eau s'est prononcée pour la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030. Les montants des redevances « Prélèvements sur la ressource en eau » et « Consommation d'eau potable » reportés dès 2025 sur la facture des usagers sont les montants fixés par l'Agence de l'Eau.

La redevance pour « Performance des réseaux d'eau potable » que la Collectivité verse à l'Agence de l'Eau est définie selon les modalités de calcul fixées par l'Agence de l'Eau. Elle peut évoluer tous les ans en fonction des performances du service, et son montant au 1^{er} janvier de chaque année N sera donc à ajuster chaque année en fonction des performances atteintes sur l'exercice N-2.

La Collectivité doit répercuter cette redevance sur la facture d'eau des usagers du service d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau vendu. Ce supplément correspond au montant de la redevance estimé par la collectivité, divisé par le volume vendu aux usagers. Il doit être fixé par décision de la commune.

Cette redevance à verser par la commune à l'Agence de l'Eau est le produit de l'assiette de facturation du service par le taux annuel fixé par l'Agence de l'eau et par un coefficient de modulation fonction des performances du service.



Le coefficient de modulation est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'année 2025 étant une année de transition, un coefficient de modulation maximale a été considéré pour tous les services d'eau potable du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (coefficient uniforme de 0,2).

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation doit être calculé sur la base du coefficient de modulation spécifique de la commune. Le coefficient de modulation global simulé au titre des performances de l'année 2024 applicable pour les factures 2026 est le suivant : **0,81**.

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le taux de la redevance à **0,06 €HT/m³** pour cet exercice.

A noter que le taux de la redevance évolue chaque année en fonction de la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030.

Pour l'exercice 2025, la redevance « Performances des Réseaux d'Eau Potable » que la Collectivité devra verser à l'Agence de l'Eau est donc d'un montant de 0,0486 €HT/m³ applicable à l'ensemble des volumes facturés.

COMMUNE D'UVERNET-FOURS
Alpes-de-Haute-Provence

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau facturé.

Considérant que cette redevance est perçue par le service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau.

Considérant que le montant estimé d'impayés prévisionnels sur les factures d'eau potable pour l'année 2026 est très faible, et donc qu'il ne paraît pas nécessaire d'en tenir compte dans la contre-valeur de redevance.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujéti à la TVA au taux de 5,5 %.

AINSI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et notamment son article 2.4 ;

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la fixation de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable », devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau facturé, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, à un montant de 0,0486 €HT/m³.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à valider toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° XX-01/2026 (annulée)

INTEGRATION D'UNE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC par suite de division et échange – Parcelle 089A1773

Pas besoin de redélibérer

Délibération octobre 2025

DELIBERATION N° 05-01/2026

MODIFICATION DU COUT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA GENDARMERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 08/02/2024 du 07 février 2024 approuvant l'opération de Réhabilitation de la gendarmerie et son plan de financement initial,

Considérant l'actualisation des devis des entreprises,

Considérant que ces éléments entraînent une **évolution du coût prévisionnel** de l'opération,

Considérant la nécessité, en conséquence, de **modifier le plan de financement** afin d'assurer l'équilibre financier de l'opération,

Le **coût total prévisionnel** de l'opération de rénovation de la gendarmerie est révisé comme suit :

- **Ancien coût prévisionnel** : 300 327,66 € HT (337 327,66 € TTC)
- **Nouveau coût prévisionnel** : 316 201,65 € HT (360 261,02 € TTC)

Cette modification annule et remplace les montants précédemment approuvés.

Le **plan de financement de l'opération** est modifié comme suit :

| DEPENSES PREVISIONNELLES HT | | RECETTES PREVISIONNELLES | |
|-----------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|
| Rénovations 7 studios | 316 201,65€ | Région (obtenu) | 100 000,00 € |
| | | Aide de l'Etat (DETR obtenu) | 87 940,00 € |
| | | Autofinancement | 128 261,65 € |
| TOTAL | 316 201,65 € | TOTAL | 316 201,65 € |

Les autres dispositions de la délibération initiale relatives à l'opération de rénovation de la gendarmerie demeurent **inchangées**.

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à :
 - Solliciter et ajuster les **subventions correspondantes**,
 - Signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce nouveau plan de financement,
 - Procéder aux écritures budgétaires nécessaires.

DELIBERATION N° 06-01/2026

OPERATION : REFECTION DES SOLS DES TENNIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune,

Vu le budget primitif de l'exercice précédent,

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2026 n'a pas encore été adopté,

Considérant la nécessité d'engager dès le début de l'exercice des dépenses d'investissement relatives à l'opération de **renovation des courts de tennis**, afin d'assurer la continuité du service public et le respect du calendrier des travaux,

Considérant que ces dépenses présentent un caractère urgent et ne peuvent être différées jusqu'au vote du budget,

COMMUNE D'UVERNET-FOURS
Alpes-de-Haute-Provence

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT, **D'OUVRI**R, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2026 les crédits d'investissement suivants : opération 261

| Chapitre Article | Opération | Montant (€) |
|------------------|---------------------------------|-------------|
| 21 / 23 2113 | Rénovation des courts de tennis | 102 000 € |

Plan de financement envisagé :

| DEPENSES PREVISIONNELLES TTC | | RECETTES PREVISIONNELLES | | |
|-------------------------------|------------------|--------------------------|-----------|------------------|
| Réfection sol tennis Pra Loup | 85 000 € | Etat | 60% du HT | 51 000 € |
| TVA | 17 000 € | Autofinancement | | 51 000 € |
| TOTAL | 102 000 € | TOTAL | | 102 000 € |

Ces crédits n'excèdent pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement au budget de l'exercice précédent, hors remboursements de dette.

- **D'AUTORISER** à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes (AP/CP) dans la limite des crédits ouverts ci-dessus.
- **DE SOLLICITER** le soutien financier de l'Etat,
- **DE PRECISER** que les crédits ainsi ouverts seront repris et intégrés au budget primitif de l'exercice 2026 lors de son adoption.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à :
 - Ajuster les subventions correspondantes,
 - Signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
 - Procéder aux écritures budgétaires nécessaires.

DELIBERATION N° 07-01/2026

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 POUR L'EPIC OFFICE DE TOURISME

Le budget primitif 2026 de l'EPIC Office de Tourisme de Pra Loup, créé le 4 septembre 2023, reflète la mise en place d'un outil indispensable à la commune qui permet d'asseoir sa crédibilité et la poursuite du déploiement de sa compétence tourisme. Il a été approuvé par le Comité de Direction de la structure, le 15 décembre 2025.

Les masses globales du projet de budget primitif (BP) 2026 sont les suivantes (en €) :

BP 2025, pour rappel

| <i>BP M4 EPIC OT</i> | <i>Dépenses</i> | <i>Recettes</i> |
|--|------------------|------------------|
| <i>Section de fonctionnement</i> | <i>719 000 €</i> | <i>719 000 €</i> |
| <i>Dont subvention d'exploitation (part communale)</i> | | <i>501 000 €</i> |

1- BP 2026 par l'EPIC le 19/12/2025

| BP M4 EPIC OT | Dépenses | Recettes |
|---|-----------------|------------------|
| Section de fonctionnement | 810 000 € | 810 000 € |
| Dont subvention d'exploitation (part communale) | | 521 000 € |

2- BP 2026 par l'EPIC le 19/12/2025

Avec la participation au départ d'un agent sur 56 771€

| BP M4 EPIC OT | Dépenses | Recettes |
|---|-----------------|------------------|
| Section de fonctionnement | 830 000 € | 830 000 € |
| Dont subvention d'exploitation (part communale) | | 521 000 € |
| Subvention d'exploitation exceptionnelle par suite du départ d'un salarié | | 20 000 € |

3- BP 2026 par l'EPIC le 19/12/2025

Avec la participation au départ d'un agent sur 56 771€

Avec les animations mais il semblerait nécessaire de faire 22 300 € d'économie ailleurs sur le budget (sans enlever animations/événements), en sachant que sur le 011, il y a 50 000 € d'augmentations depuis l'année dernière.

Ok pour échéancier Taxe de séjour.

| BP M4 EPIC OT | Dépenses | Recettes |
|---|-----------------|---|
| Section de fonctionnement | 855 000 € | 855 000 € |
| Dont subvention d'exploitation (part communale) | | 521 000 € |
| Subvention d'exploitation exceptionnelle par suite du départ d'un salarié | | 20 000 € |
| Dont subvention d'exploitation (part communale) | | 25 000 € au lieu des 47 300 € proposés |

COMMUNE D'UVERNET-FOURS
Alpes-de-Haute-Provence

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales,

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité (moins 2 abstentions) des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 de l'EPIC Office de Tourisme de Pra-Loup, comme présenté ci-dessus (tableau 3).
- **D'INSCRIRE** la somme de 566 000 € au budget 2026 de la commune (subvention d'exploitation)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document se référant à cette décision.

DELIBERATION N° 08-01/2026

VENTE DE TERRAIN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, l'article L.1311-1, ...

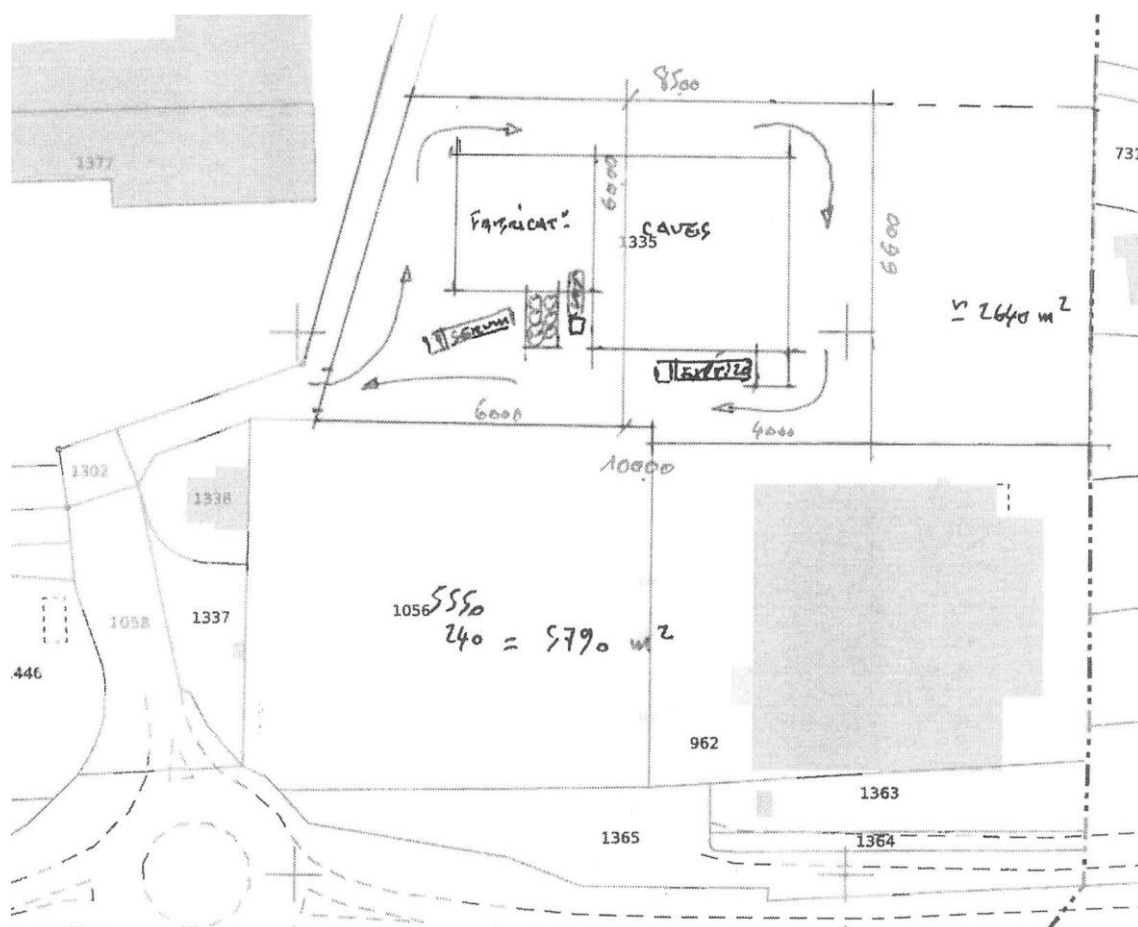
Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu L'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les personnes publiques ont le choix entre deux types d'actes authentiques pour l'acquisition ou la cession d'un bien immobilier : l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative

Vu le code de la commande publique,

Etant donné la demande d'achat de terrain de la coopérative laitière de l'Ubaye,

Etant donné, la volonté de la coopérative laitière de l'Ubaye d'acquérir la parcelle de terrain appartenant à la commune, située :



COMMUNE D'UVERNET-FOURS
Alpes-de-Haute-Provence

Cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **DECIDE** la vente de cette parcelle d'une superficie de 6000m²,
- **DE PRÉCISER** que cette cession interviendra au prix de 40€ le m² et que les frais liés à la vente (frais d'acte notarié, taxes et droits éventuels) seront intégralement à la charge de l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** la cession par la commune d'Uvernet-Fours de ladite parcelle au profit de la coopérative laitière de l'Ubaye, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire en bonne et due forme, et de la validation définitive par le conseil municipal de l'emplacement définitif des bâtiments sur la parcelle.
- **DE PRÉCISER** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget général.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00

Le maire, Patrick BOUVET



Le secrétaire de séance, Sabine DANERI

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.